



**ARRETE**  
**Portant délégation de fonction**  
**à Madame Charlotte LIBERT**  
**4<sup>ème</sup> Vice-Présidente de l'Etablissement Public Territorial**  
**Paris Est Marne&Bois**

2026-A- *ML*

**Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L 5211-9, L. 5219-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L. 211-2,

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, et en particulier son article 102,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 29 septembre 1987 maintenant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Vincennes du 04 avril 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé (DPU-R) sur la totalité du territoire communal,

**VU** la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-44 en date du 14 avril 2026, portant élection des Vice-présidents du Territoire, dont celle de Madame Charlotte LIBERT en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente,

**VU** la délibération du conseil de territoire n°DC 2026-46 en date du 14 avril 2026 déléguant à son président l'exercice du droit de préemption,

**CONSIDERANT** la nécessité d'instruire dans les meilleurs délais les décisions de renonciation à l'exercice du droit de préemption,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est donné à Madame Charlotte LIBERT, en qualité de 4<sup>ème</sup> Vice-Présidente, délégation de fonction pour assurer la régularisation des actes de renonciation au droit de préemption urbain pour le territoire de la commune de Vincennes.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 1 place Uranie à Joinville-le-Pont (94340).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité susvisées, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président de l'EPT Paris Est Marne & Bois si un recours gracieux a été introduit (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet). Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'intéressée.

Fait à Joinville le Pont, le 21.04.26

Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le

est exécutoire à la date du

en application des articles L5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne, le